



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure DEAL/RED du 28 avril 2023
concernant la Carrière des SABLIERES DE GUADELOUPE
située au lieu-dit « Rivière Sens » commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** le code de l'environnement Livre V – titre 1^{er} – partie réglementaire ;
- Vu** le code minier et ses articles 1 et 4 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

- Vu** la décision DEAL/PACT du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière Sens » sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 01 septembre 2021 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à l'encontre des SABLIERES DE GUADELOUPE pour la mise en sécurité de sa carrière située au lieu-dit « Rivière Sens » Gourbeyre ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé n° RED-PRT-IC-2023-089 transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les courriels des 13 mars et 5 avril 2023 de l'exploitant informant des discussions en cours concernant les travaux à engager ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées, rubrique générale 2510 de la nomenclature ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et le personnel, notamment le risque d'inondation de la RD6 en cas de pluies diluviennes, et qu'il convient donc d'améliorer la situation avant la phase active de la prochaine saison cyclonique ;

Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE), dont le siège social est sis Immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de mettre en place les dispositions suivantes prévues par l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, afin de garantir la sécurité dans sa carrière située au lieu-dit "Rivière-Sens" sur le territoire de la commune de Gourbeyre :

1) curer et reprofiler la Ravine Turlet avec toutes les précautions d'usage afin de faciliter l'écoulement des eaux sans charrier de matériaux ou de végétaux, en accord avec les autres administrations (Conservatoire du Littoral, Office National des Forêts) ;

2) réaliser des bassins de décantation (piège à sable) dans la vallée tel que préconisé dans le rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent selon le 2. de l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé. Les travaux qui seront réalisés sur "la Forêt Domaniale du Littoral" doivent obtenir l'accord préalable de son propriétaire l'Office National des Forêts (ONF) ;

3) réaliser un balisage préventif de la RD6 en concertation avec le Conseil Départemental – Routes de Guadeloupe.

Article 2 – Délais d'exécution

Le délai pour respecter les mesures citées à l'article susvisé est fixé au 15 août 2023.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

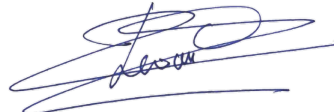
Article 4- Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe et notifié à l'exploitant.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr